

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/102 DE LA COMMISSION**du 19 janvier 2018****modifiant l'annexe II de la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance des communautés autonomes espagnoles d'Aragon et de Catalogne comme des régions officiellement indemnes de brucellose (*Br. melitensis*)**

[notifiée sous le numéro C(2018) 159]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽¹⁾, et notamment son annexe A, chapitre 1, section II,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/68/CEE définit les conditions de police sanitaire régissant les échanges d'ovins et de caprins dans l'Union. Elle établit les conditions auxquelles les États membres ou leurs régions sont reconnus officiellement indemnes de brucellose (*Br. melitensis*).
- (2) La décision 93/52/CEE de la Commission ⁽²⁾ établit, à son annexe II, la liste des régions des États membres reconnues officiellement indemnes de brucellose (*Br. melitensis*) conformément à la directive 91/68/CEE.
- (3) L'Espagne a présenté à la Commission des documents prouvant que les communautés autonomes d'Aragon et de Catalogne remplissent les conditions établies par la directive 91/68/CEE pour être reconnues officiellement indemnes de brucellose (*Br. melitensis*) en ce qui concerne les troupeaux ovins et caprins.
- (4) Il ressort de l'évaluation des documents présentés par l'Espagne que les communautés autonomes d'Aragon et de Catalogne devraient être reconnues officiellement indemnes de brucellose (*Br. melitensis*) en ce qui concerne les troupeaux ovins et caprins.
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le passage relatif à l'Espagne à l'annexe II de la décision 93/52/CEE.
- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 93/52/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2018.

Par la Commission

Vytenis ANDRIUKAITIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.⁽²⁾ Décision 93/52/CEE de la Commission du 21 décembre 1992 constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*Br. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie (JO L 13 du 21.1.1993, p. 14).

ANNEXE

À l'annexe II de la décision 93/52/CEE, le passage relatif à l'Espagne est remplacé par le texte suivant:

«En Espagne:

- communauté autonome d'Aragon,
 - communauté autonome des Asturies,
 - communauté autonome des Îles Baléares,
 - communauté autonome des Îles Canaries,
 - communauté autonome de Cantabrie,
 - communauté autonome de Castille-La Manche: provinces d'Albacete, de Cuenca et de Guadalajara,
 - communauté autonome de Castille-et-León,
 - communauté autonome de Catalogne,
 - communauté autonome d'Estrémadure,
 - communauté autonome de Galice,
 - communauté autonome de La Rioja,
 - communauté autonome de Navarre,
 - communauté autonome du Pays basque,
 - communauté autonome de Valence.»
-